

## OBSERVATIONS

**Le Conseil du contentieux des étrangers a tranché :  
Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé**

Christine Flamand

*Chercheuse, EDEM, Uclouvain*

**L**e Conseil du contentieux des étrangers (CCE), en assemblée générale, décide que le mineur reconnu comme réfugié n'a pas droit à l'unité familiale avec son ascendant dans le cadre de la procédure d'asile. La crainte de persécution doit être établie individuellement. Le statut de réfugié dérivé ne s'applique pas au parent du mineur. Les juges décident de sortir cette question du droit des réfugiés et de la transférer au droit commun des étrangers. C'est au législateur de combler le vide juridique que crée cet arrêt, en méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## I RÉTROACTES

La requérante est de nationalité guinéenne et est arrivée seule en Belgique en janvier 2018, où elle introduit une demande d'asile. Elle est enceinte d'un troisième enfant dont elle accouche au mois de mars de la même année. Suite à la naissance de sa fille, elle invoque également une crainte de voir sa fille subir une excision en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) reconnaît le statut à l'enfant mineure en raison du risque élevé d'excision en cas de retour vers la Guinée, mais rejette le statut pour la mère de l'enfant en estimant que celle-ci n'avait pas de crainte propre de persécution. Bien que sa fille soit reconnue comme réfugiée, le CGRA estime que cela ne lui donne pas le droit au statut de réfugié dérivé. Le CGRA rejette le principe de l'unité familiale en phase ascendante, dès lors que la mère de l'enfant n'est pas à charge de sa fille. Dans le cadre du recours contre la décision de refus de reconnaissance de statut du CGRA à la mère de l'enfant, le CCE décide de renvoyer l'affaire en Assemblée générale pour statuer sur le cas de la requérante.

Le CCE juge que les craintes de la requérante non fondées. Quant au principe de l'unité familiale, il estime que la Convention de Genève ne consacre pas expressément ce principe et que les recommandations du HCR à ce sujet n'ont pas de force contraignante (pt. 6 à 8). Il estime que ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux États parties de s'y conformer (pt. 8). Il considère que l'article 23 de la Directive qualification n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier (pt. 9). En ce qui concerne le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil n'aperçoit pas, en quoi la prise en

compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier (*sic*) (pt. 12).

Par conséquent, le Conseil conclut à la confirmation de la décision du CGRA et rejette le recours de la requérante.

## II COMMENTAIRE

Cette analyse prend comme base les observations sous l'arrêt CCE n° 125 152 du 18 juin 2014, publiées dans cette même revue, et procède à l'actualisation du principe de l'unité familiale et de l'intérêt de l'enfant au regard des évolutions jurisprudentielles récentes<sup>1</sup>. L'auteure s'y réfère pour le surplus, notamment quant à la valeur juridique des recommandations du HCR, l'examen distinct des craintes de la mère et de l'enfant et l'analyse insuffisante de la crainte fondée de la mère de voir exciser son enfant.

Le présent arrêt remet en cause deux principes essentiels : celui de l'unité familiale des réfugiés et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le principe de l'unité familiale n'est pas retenu pour attribuer le statut de réfugié dérivé à la mère de l'enfant. Cette décision clôt un débat jurisprudentiel tel que l'atteste un autre arrêt récent du CCE<sup>2</sup> (a). Par ailleurs, ce jugement ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant et rend ineffective la protection internationale accordée au mineur (b). Enfin, quelques pistes seront proposées en droit commun afin que le législateur puisse s'emparer de la question et trouver des solutions durables pour le mineur (c).

<sup>1</sup> C. FLAMAND, « L'unité familiale, un droit du réfugié », *Obs. sous CCE n°125 152, 18 juin 2014, R.D.E.*, 2014, n°177, p.257.

<sup>2</sup> CCE, 27 février 2020, n° 233 228.

Avant d'aborder ces 3 points clés, une remarque s'impose : il aurait été souhaitable que les instances d'asile tiennent compte de l'évolution du droit international, notamment les décisions du Comité des droits de l'enfant. Une communication dans l'affaire *IAM contre Danemark*<sup>3</sup>, datant de janvier 2018, considère que la protection accordée à une mineure dans le cadre d'une crainte d'excision doit s'étendre à la mère de celle-ci et ajoute que la mère ne peut être considérée comme un acteur de protection au sens de la protection internationale. Par ailleurs, l'observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant<sup>4</sup> sur les pratiques préjudiciables prévoit notamment « que la législation et les politiques relatives à l'immigration et à l'asile reconnaissent le risque d'être exposé aux pratiques préjudiciables ou d'être persécuté du fait de pratiques préjudiciables comme un motif pour accorder l'asile. Il faudrait également envisager, au cas par cas, d'assurer la protection d'un parent qui accompagne la fille ou la femme (par. 55) ».

### A Statut de réfugié dérivé et principe de l'unité familiale

Le principe de l'unité familiale est un droit essentiel du réfugié. S'il ne se retrouve pas dans la Convention de Genève de 1951<sup>5</sup>, il trouve son origine dans la Conférence des Plénipotentiaires<sup>6</sup>. L'Acte final fait de la protection de la famille du réfugié à la fois une exigence sociale et un droit propre du réfugié en précisant que « l'unité de famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié ». Ce principe intervient pour octroyer le statut de réfugié à une personne au seul motif qu'elle est membre de la famille d'une personne reconnue comme réfugié. Il s'agit du statut de réfugié dérivé. Ce principe déroge donc à la règle selon laquelle il est normalement exigé que chaque personne faisant valoir un droit à la protection doit prouver une crainte de persécution à titre individuel. Le CCE a une jurisprudence constante dans l'application du principe de statut de réfugié dérivé aux personnes à charge de la personne bénéficiant du

statut de réfugié<sup>7</sup>. Cependant, il y a des débats sur le fait que ce statut puisse bénéficier aux ascendants de mineurs reconnus réfugiés<sup>8</sup>. Ce débat est suscité par la décision des instances d'asile de scinder l'examen des craintes : celle du parent, celle de l'enfant. Tel est le cas en l'espèce puisque l'enfant est reconnu comme réfugié par le CGRA mais le statut est refusé à sa mère. En recours, le CCE juge que la mère de l'enfant n'a pas de crainte individuelle et qu'elle n'a pas le droit au statut de réfugié dérivé. Elle estime que le statut de réfugié ne peut bénéficier à la mère de l'enfant « en l'absence d'une norme supérieure imposant aux États parties de s'y conformer » (pt. 14).

La directive 2011/95<sup>9</sup> prévoit en son article 23 le principe du maintien de l'unité familiale. Cette disposition prévoit que les membres de la famille d'un réfugié qui ne bénéficient pas individuellement de la protection internationale peuvent néanmoins prétendre à certains avantages, dont le contenu est le même que ceux dont bénéficient les réfugiés reconnus, à l'exception du principe de non-refoulement<sup>10</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire *Ahmedbekova*<sup>11</sup> a permis de faire avancer le débat quant à cette question de l'unité familiale. Il s'agit de savoir si cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi d'une protection internationale à un membre d'une famille, une extension du bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille<sup>12</sup>.

La Cour s'interroge dans cette affaire sur la compatibilité d'un article de loi bulgare (art. 8, § 9, du ZUB) avec l'article 3 de la directive qualification, qui permet aux États membres « d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions

3 Comité des droits de l'enfant, Communication n° 3/2016, *I.A.M. c. Danemark*, 25 janvier 2018 et commentaire C. FLAMAND et E. DESMET, « La crainte d'excision en Somalie évaluée par le Comité des droits de l'enfant », *Newsletter EDEM*, mars 2018.

4 Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, 4 novembre 2014, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18.

5 Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951.

6 Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides : Projet de Convention Relative au Statut des Réfugiés. Saint Siège : Projet de Recommandations à faire figurer dans l'Acte final de la Conférence, 24 July 1951, A/CONF.2/103.

7 S. SAROLEA, « La portée du principe de l'unité familiale », *Newsletter EDEM*, décembre 2013. CCE, 24 octobre 2013, n° 112 644 ; CCE, 29 juin 2010, n° 45 644.

8 C. FLAMAND, « Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié. », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2018.

9 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O. L 337*, 20.12.2011, p. 9-26.

10 C. FLAMAND, « L'unité familiale, un droit du réfugié », *Obs. sous CCE n°125 152*, 18 juin 2014, *R.D.E.*, 2014, n°177, p.257.

11 C.JUE, *Ahmedbekova*, C-652/16 du 4 octobre 2018.

12 Voir à ce sujet, H. GRIBOMONT, « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2019.

d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive ». Or, cette loi bulgare permet d'étendre la protection internationale, automatiquement, à tous les membres de la famille d'un réfugié reconnu.

Les conclusions de l'avocat général dans cette affaire font référence aux nombreux et récents documents recommandant l'application du statut de réfugié dérivé, notamment afin que ce statut puisse bénéficier aux ascendants de mineurs<sup>13</sup> (pt. 51-52). L'avocat général invoque également que « la reconnaissance du statut de réfugié à titre dérivé aux membres de la famille d'un réfugié reconnu n'est pas incompatible avec le système de la convention de Genève et est même recommandée par le HCR et admise en règle générale dans les procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat de cet organisme » (pt. 42). En outre, le traitement réservé aux membres de la famille d'un réfugié reconnu concerne des situations qui relèvent pleinement de la « logique de protection internationale », ainsi qu'il résulte tant de l'acte final de la convention de Genève que de la pratique du HCR, comme le souligne également la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'arrêt *Mugenzi c. France* (pt.44)<sup>14</sup>.

La Cour a estimé que la réglementation bulgare était conforme au droit européen en ce qu'une telle reconnaissance des membres de la famille, tels que décrits à l'article 2 j), poursuit les objectifs de maintien de l'unité familiale du réfugié de l'article 23 et qu'il y a un lien avec la logique de la protection internationale (pt. 74).

Dans l'arrêt commenté, le CCE revient sur cet arrêt de la Cour en estimant que l'article 23 de la directive qualification n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier (pt. 9). Il estime également que la possibilité ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en a pas fait usage. Il rappelle que la loi belge n'a pas prévu une telle extension de la protection internationale (pt. 10) et qu'il n'existe pas de norme supérieure imposant aux États parties de s'y conformer (point 7). Même s'il est vrai que la loi belge ne prévoit pas une telle extension, il se déduit de l'arrêt *Ahmedbekova* que le CCE ne violerait pas les dispositions relatives au droit international des réfugiés s'il appliquait le principe du statut de réfugié dérivé à l'ascendant, qui a introduit

une demande d'asile pour lui-même et son enfant, dès lors que ce dernier a besoin d'une protection et ce, même en l'absence d'une disposition légale explicite. Certes, le CCE n'en a pas l'obligation mais il en a la possibilité. Rien ne le lui interdit, s'il veut agir en conformité avec le droit international et en particulier, les droits de l'enfant.

## B L'intérêt supérieur de l'enfant

La prise en compte de l'intérêt de l'enfant n'apparaît pas dans l'arrêt commenté. Le seul endroit où il est évoqué concerne une autre situation que celle à la cause. En effet, le point 12 stipule que le Conseil n'aperçoit pas « en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. » Or, la situation évoquée ici concerne la situation inverse, celle de l'intérêt du mineur reconnu réfugié à ce que les membres de sa famille puissent bénéficier du même statut que lui, situation très différente. Il s'en déduit un manque d'intérêt et de prudence du CCE pour la prise en compte de ce principe<sup>15</sup>. Cette phrase clôt le débat sur cette question pourtant essentielle.

Or, le principe fondateur de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) est la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>16</sup>. Cette disposition vise à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions prises à son égard. Le terme « décision » ne s'entend « pas uniquement des décisions individuelles, mais aussi de tous les actes, conduites, propositions, services, procédures et autres mesures. C'est la raison pour laquelle il est question non seulement des décisions des organes administratifs ou des tribunaux, mais aussi des organes législatifs »<sup>17</sup>.

La prise en compte de l'intérêt supérieur est ancrée comme obligation générale en droit européen et inscrite dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>18</sup>. La Cour de Justice a jugé à plusieurs reprises que la CIDE fait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe

15 Pour une analyse approfondie du statut du mineur en plein contentieux, veuillez consulter l'article suivant : E. DESMET, « Minderjarigen in de volle rechtsmachtprocedure van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », *T.V.R.*, 2018, n°3, p. 198-214.

16 Convention internationale relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, art. 3.

17 J. CARDONA LLORENS, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : réflexions générales », in *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2017, p. 14.

18 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326, 26.10.2012, p. 391-407, article 7 et 24, 2.

13 C.JUE, Conclusions de l'avocat général, M. PAOLO MENGGOZZI, *Ahmedbekova*, 28 juin 2018, Affaire C-652/16.

14 Cour eur.D.H., *Mugenzi c. France*, requête n°52701/09, 10 juillet 2014, §54.

général de droit communautaire<sup>19</sup>. L'article 7 de la Charte qui protège la vie privée doit être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, stipulées à l'article 24, paragraphes 2 et 3 de la Charte. Rappelons que la Charte est l'instrument principal de l'intégration partielle dans le droit de l'Union européenne de la Convention internationale des droits de l'enfant<sup>20</sup> dans la mesure où elle s'applique à l'acquis européen en matière d'asile et de migration<sup>21</sup>.

Ceci a encore été rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chavez-Vilchez* (2017)<sup>22</sup> qui estime que la Charte des droits fondamentaux doit servir de clé d'entrée dans le droit de l'Union. Comme le soulignent Jean-Yves Carlier et Géraldine Renaudière dans leur chronique de jurisprudence<sup>23</sup>, « *cet arrêt marque une évolution notable à deux égards : d'une part, l'attention portée aux droits fondamentaux du citoyen est affirmée, à tout le moins lorsqu'il s'agit de l'intérêt supérieur d'un enfant. Rien n'indique que cette attention aux droits fondamentaux ne pourrait bénéficier à d'autres citoyens et à d'autres droits que ceux strictement liés au séjour. D'autre part, la prise en compte des droits fondamentaux se fait par référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union. C'est dire que la Charte n'est plus simplement une clé de lecture de la mise en œuvre du droit de l'Union, et de son interprétation, mais une clé d'entrée dans le droit de l'Union* ».

Le considérant 18 de la directive procédure<sup>24</sup> confirme que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale lors de l'examen des demandes de protection internationale et énumère un certain nombre d'éléments dont les États membres devraient tenir dûment compte lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier « *le principe de l'unité familiale, le bien-être et le développement social*

*du mineur, les considérations de sécurité et les opinions du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité* ».

Le CCE, en assemblée générale, aurait gagné à justifier davantage son point de vue sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'intégrer dans son raisonnement, comme règle de fond, d'interprétation et de procédure tel que préconisé par le Comité des droits de l'enfant dans l'observation n° 14<sup>25</sup>.

Comme **règle de fond**, l'enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et à ce qu'il soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question juridique qui se pose<sup>26</sup>. Cela implique que s'agissant de questions impliquant une mise en balance, ce principe intervient pour faire pencher la balance en faveur de l'intérêt de l'enfant<sup>27</sup>. Le CCE aurait pu faire pencher la balance en faveur de l'enfant en considérant qu'il nécessitait que le parent qui l'accompagne puisse bénéficier de ce statut de réfugié dérivé pour rendre effective la protection internationale dans le chef de l'enfant. Comment un enfant mineur reconnu réfugié peut-il bénéficier pleinement et effectivement des droits qui découlent de son statut de réfugié si ses parents se trouvent en séjour illégal en Belgique ? Considérer que le CCE avait la possibilité, sans en avoir l'obligation juridique, d'accorder le statut de réfugié dérivé à la mère de l'enfant aurait été une ouverture en matière de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme **règle interprétative**, il aurait pu considérer qu'il y a une ouverture dans la loi du 15 décembre 1980<sup>28</sup> pour accorder le statut de réfugié dérivé à la mère de l'enfant, qui a introduit une demande d'asile pour elle et son enfant, en tant que représentante légale de celle-ci. C'est ce que semble indiquer la lecture de l'article 57/1, §5, de la loi : « *Si le demandeur, en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes* ». La référence à l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 57/1, §4, de la loi permet également d'envisager cette lecture. Les travaux parlementaires

19 CJUE, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, 27 juin 2006 ; CJUE, *O et S*, 6 décembre 2012 ; CJUE, *A et S*, 12 avril 2018.

20 A. GOUTTENNOIRE, « La consécration de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'Union européenne », in R.TINIÈRE ET C.VIAL (sous la dir. de), *Protection des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 236.

21 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, 2015, p. 22 et s. [https://www.echr.coe.int/Documents/Handbook\\_rights\\_child\\_FRA.PDF](https://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_rights_child_FRA.PDF)

22 CJUE, *H.C. Chavez-Vilchez*, 10 mai 2017.

23 J.-Y. CARLIER et G. RENAUDIÈRE, « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne ». In : *Journal de droit européen*, Vol. 2018, n°4, p. 141-151 (2018).

24 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, *JO L 180*, 29.6.2013, p. 60-95.

25 Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, adoptée le 29 mai 2013.

26 *Ibidem*, § 6.

27 S. SAROLEA, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de droit international privé devant la Cour européenne des droits de l'homme. », in L. BARNICH, A. NUYS, S. PFEIFF ET P. WAUTELET, *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 3.

28 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

expliquent que la simplification administrative s'en trouve favorisée (p. 91, al. 1)<sup>29</sup>. Ne s'agit-il pas là d'une forme d'application du statut de réfugié dérivé ? Appliqué à la situation qui nous occupe, cela n'implique-t-il pas que lorsque la mère introduit une demande au nom de l'enfant, le statut accordé peut s'appliquer à toutes les personnes visées par la demande d'asile ?

Enfin, comme **règle de procédure** qui, selon le Comité des droits de l'enfant, doit expliciter de quelle manière l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération dans les décisions le concernant, le CCE aurait pu motiver davantage cette prise en compte pour consolider l'arrêt en assemblée générale à cet égard. Or, cette question n'est abordée que de façon très liminaire et insuffisante.

### C Le droit commun des étrangers

En refusant l'application du principe du statut de réfugié dérivé au parent du mineur réfugié reconnu, les juges, réunis en assemblée générale, décident de sortir la question du statut du parent du droit des réfugiés, de la transférer au droit commun des étrangers et de ne pas combler le vide juridique latent. Le droit commun des étrangers n'offre pas de solution pour répondre à cette situation : le regroupement familial avec un ascendant n'est possible que si le mineur réfugié est non accompagné<sup>30</sup>. La seule solution est le recours à une demande de régularisation qui n'offre aucune sécurité juridique au parent en attente d'une décision et qui est laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers<sup>31</sup>. C'est donc au législateur qu'il convient de combler le vide juridique actuel. Or, attendre le législateur sur cette question, n'est-ce pas équivalent à attendre Godot ?

Il y a lieu de rappeler que la loi permet, depuis une modification législative de novembre 2017<sup>32</sup>, au mineur d'introduire une demande d'asile en son nom (art. 57/1 §2) mais que le législateur n'a pas prévu de conséquences en ce qui concerne le statut des parents si le mineur est reconnu comme réfugié. En l'absence d'un droit de séjour, ils sont dans l'incapacité juridique d'assurer effectivement la protection de leur enfant. Par conséquent, la famille risque d'être séparée et l'enfant placé,

alors que les liens familiaux sont étroits et que l'entente familiale n'est pas remise en question. La Belgique est pourtant tenue par des obligations juridiques internationales, notamment, de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré (articles 3, 9 et 10 CIDE).

Pour combler ce vide juridique, le législateur pourrait s'inspirer de la **législation française**, qui offre une solution pragmatique aux ascendants d'un mineur reconnu réfugié. La loi stipule qu'en cas d'octroi du statut de réfugié à l'enfant, le parent se voit automatiquement accorder un droit de séjour de 10 ans (carte de résident), lui octroyant une sécurité juridique immédiate et ce, tant que l'enfant est non marié (art. L314-11)<sup>33</sup>. Si l'enfant bénéficie d'une protection subsidiaire, les parents obtiennent une carte de séjour d'un an mention « vie privée et familiale ». Cette disposition a été introduite dans la loi française dans le cadre de la transposition de la directive qualification, en 2016. Avant cela, ce droit de séjour était attribué par une « *information du 18 mars 2014 relative au droit au séjour des ascendants de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale* », permettant au parent de bénéficier d'un titre de séjour de même nature que celui qui a été délivré au mineur<sup>34</sup>.

D'autres pistes peuvent être explorées en application de la **jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne**.

Ainsi, le législateur pourrait en particulier s'inspirer des principes déduits de la protection de « l'essentiel des droits » du citoyen européen. Le principe d'un droit de séjour « dérivé » du statut d'un mineur a été reconnu aux parents de citoyens de l'Union dans l'arrêt *Chavez-Vilchez* de la Cour de justice (2017). Cet arrêt évoque la nécessité, pour que l'enfant puisse effectivement jouir de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen européen, et compte tenu de son bas âge, que l'ascendant qui en a la charge et à l'égard duquel il y a une relation de dépendance effective se voie reconnaître un droit de séjour. Le droit des réfugiés entraînant également un droit de séjour « privilégié », les mêmes principes pourraient trouver à s'appliquer s'agissant du séjour de l'ascendant d'un enfant réfugié reconnu, en particulier dans la mesure où la protection de l'enfant est ancrée dans la Charte des droits fondamentaux, considérée par cette jurisprudence,

29 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n° 54 2548/0012016, 22 juin 2017.

30 Loi du 15 décembre 1980, 10, §1, 7°.

31 Loi du 15 décembre 1980 art. 9bis.

32 Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 12 mars 2018, art. 37.

33 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Article L314-11. [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=E1843AABA603B0884EDF501EF8313BD7.tpdila22v\\_2?idArticle=LEGIARTI000032171664&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20161202](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=E1843AABA603B0884EDF501EF8313BD7.tpdila22v_2?idArticle=LEGIARTI000032171664&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20161202).

34 Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, information du 18 mars 2014 relative au droit de séjour des ascendants de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale, [https://www.gisti.org/IMG/pdf/circ\\_2014\\_03\\_18\\_norintv1406620n\\_enfant-refugie-1.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_2014_03_18_norintv1406620n_enfant-refugie-1.pdf).

spécifiquement au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme clé d'entrée dans le droit de l'Union.

N'oublions pas que le législateur peut s'inspirer de la loi bulgare, « approuvée » par la Cour de justice et qui permet d'octroyer le statut de réfugié dérivé aux membres de la famille du réfugié reconnu, mineur ou majeur, ce qui permettrait de rester dans le domaine du droit des réfugiés.

Enfin, la jurisprudence de la Cour de justice rappelle régulièrement que les réfugiés doivent se voir accorder davantage de facilités dans le cadre du regroupement familial. Ce régime dérogatoire se justifie par la nature même du statut de réfugié et est explicité dans le considérant 8 de la directive 2003/86<sup>35</sup> : « *La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie de famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial* ». Ainsi, le mineur étranger non accompagné (MENA), reconnu réfugié, se voit accorder des facilités dans le cadre du regroupement familial. En effet, contrairement aux autres réfugiés, il est autorisé à faire venir ses ascendants directs et est exempté de toute condition matérielle si ce parent introduit la demande dans un délai d'un an suivant la reconnaissance de son statut de réfugié. Dans l'affaire *A. et S.* de la Cour de justice<sup>36</sup>, où il est question du droit au regroupement familial d'une jeune femme arrivée aux Pays-Bas comme MENA et devenue majeure durant la procédure d'asile, la Cour a considéré qu'en raison de leur vulnérabilité, les jeunes réfugiés pouvaient bénéficier de certaines facilités en regroupement familial au-delà de leur majorité. Si l'arrêt commenté ici concerne, certes, une mineure accompagnée, les enseignements de la Cour de justice semblent encourager une initiative législative qui prenne en compte le statut particulier du mineur réfugié. Le Comité des droits de l'enfant recommande quant à lui que « *toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale [soit] considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence* »<sup>37</sup>.

Une autre piste est la **recherche d'une solution durable préconisée par le Comité des droits de l'enfant** pour tous les

mineurs<sup>38</sup>. Le mineur reconnu réfugié ne peut pas être renvoyé vers son pays d'origine et l'intégration dans le pays d'accueil doit être obligatoirement envisagée. La solution durable est à l'heure actuelle conçue dans la législation belge pour les MENA<sup>39</sup> mais pas pour les enfants accompagnés. Vu l'importance de l'unité familiale et des art. 9 et 10 de la CIDE, la solution durable nous semble devoir être la réunion du mineur réfugié avec ses parents dans le pays d'accueil. Le HCR estime à ce sujet qu'il s'agit souvent de la seule possibilité pour la famille d'un réfugié d'être réunie<sup>40</sup>. Le législateur pourrait donc intégrer une telle disposition dans le cadre du regroupement familial, comme il l'a fait pour les MENA<sup>41</sup>.

## CONCLUSION

Cet arrêt met à mal les droits essentiels des réfugiés tant au regard de l'intérêt de l'enfant qu'au regard de l'unité familiale. En application du principe du plein contentieux, le CCE ne pouvait-il pas considérer que le statut de réfugié dérivé puisse s'appliquer aux membres ascendants de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en vertu du bon sens ?

Il est urgent que le législateur prenne ses responsabilités pour prévoir un statut de séjour pour le parent du mineur reconnu réfugié. Cela ne semble pas si complexe au regard de la législation française en vigueur depuis 2016. Ce n'est qu'à ces conditions que la Belgique respectera ses engagements internationaux en matière de respect des droits de l'enfant.

35 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 03/10/2003 p. 0012 – 0018. Article 5 consacre l'intérêt supérieur de l'enfant.

36 CJUE, *A. et S.*, C-550/16 du 12 avril 2018.

37 Comité des droits de l'enfant : observation générale n°6 (2005) : traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, pt 83.

38 Comité des droits de l'enfant, Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, MW/C/GC/4–CRC/C/GC/23, novembre 2017. L'Observation n° 23 préconise que, dans le cas des enfants non accompagnés et des enfants séparés, y compris les enfants séparés de leurs parents en raison de l'application des lois relatives à l'immigration, il faut s'efforcer de trouver pour les enfants et de mettre en œuvre sans attendre des solutions durables et fondées sur les droits, y compris la possibilité d'une réunification familiale.

39 Art. 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op.cit.*

40 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *The Right to Family Life and Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection and the Family Definition Applied*, January 2018, pt. 5.

41 Art. 10 §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op.cit.*